REPUBLIQUE DU CAMEROUN **Paix - Travail - Patrie**

DECISION N° 0467[illegible]/D/MINT DU 05 OCT 2026

Fixant les conditions et modalités de sélection, d'habilitation et d'exercice des missions d'enquêteurs d'accidents et incidents de l'aviation civile au Cameroun. /-

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 15 janvier 1960 ;

Vu le Règlement N°05/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 portant adoption du Code de l'aviation civile de la CEMAC ;

Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret N°2018/190 du 2 mars 2018 ;

Vu le décret 2012/250 du 1er juin 2012 portant organisation du Ministère des Transports ;

Vu le décret N°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret N°2026/01571/PM/ du 28 août 2026 portant organisation et fonctionnement d'une commission des enquêtes d'accidents et incidents d'aviation civile.

DECIDE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- (1) La présente décision fixe les conditions et modalités de sélection, d'habilitation et d'exercice des missions d'enquêteurs d'accidents et incidents de l'aviation civile au Cameroun.

(2) Elle est prise en application des dispositions de l'article 13 alinéa (1) du décret n°2026/01571/PM du 28 aout 2026 portant création, organisation et fonctionnement d'une commission des enquêtes d'accidents et incidents d'aviation civile.

Article 2.- Elle a pour objectif de définir les catégories, les critères de sélection, les modalités de nomination, d'habilitation, de formation, de suspension de révocation ainsi que les conditions d'expérience et de qualification des enquêteurs d'accidents et incidents

d'aviation civile.

Article 3.- Pour l'application de la présente décision, les définitions suivantes sont admises :

Enquête technique **:** activités menées en vue de prévenir les accidents et incidents, qui comprennent la collecte et l'analyse des renseignements, l'exposé des conclusions, la détermination des causes et/ou des facteurs contributifs et, s'il y a lieu, l'établissement de recommandations de sécurité.

Enquêteur /Enquêteur technique **:** Personne nommée conformément aux dispositions de la présente décision pour la conduite ou la participation à une enquête technique pour le compte de la commission des enquêtes d'accidents et incidents d'aviation civile.

Enquêteur de première information : Personne agréée par la commission des enquêtes d'accidents et incidents d'aviation civile pour préserver les indices de toute nature, recueillir les premiers éléments sur le site d'un accident ou d'un incident grave d'aviation civile et lui rendre compte.

Expert/spécialiste **:** Personne invitée à participer à une enquête, en raison du caractère spécialisé de ses connaissances, de ses compétences ou de son expérience.

Article 4.- Les enquêteurs d'accidents et d'incidents de l'aviation civile sont classés en deux (02) catégories à savoir :

- les enquêteurs de première information ;
- les enquêteurs techniques.

CHAPITRE II
DE LA SELECTION ET DE L'HABILITATION

SECTION I :
DES ENQUETEURS TECHNIQUES

Article 5.- (1) Les enquêteurs techniques sont sélectionnés parmi le personnel technique de la Commission, les agents et fonctionnaires des corps techniques en matière d'aviation, le personnel technique indépendant ou de tout autre organisme dans le cadre d'un contrat ou d'un protocole d'accord.

(2) Les enquêteurs techniques doivent être de nationalité camerounaise et jouir d'une bonne moralité. Toutefois, le Coordonnateur de la Commission peut, en cas de besoin, faire recours et habiliter au titre d'enquêteur, du personnel technique qualifié étranger remplissant aux critères prévus ci-dessous.

Article 6.- Pour être habilité à la fonction d'enquêteur technique, le personnel technique doit satisfaire aux critères de qualification et d'expérience prévus aux articles 7 et 8 ci-dessous et avoir suivi avec succès les formations contenues dans le programme de formation des enquêteurs prévus à l'article 18 ci-dessous.

Article 7.- Le candidat à la fonction d'enquêteur technique doit être titulaire de l'une ou des qualifications suivantes :

- ingénieur en aéronautique ;
- technicien supérieur en aéronautique ;
- détenteur d'une licence aéronautique (technicien de maintenance aéronautique, agent technique d'exploitation, contrôleur de la circulation aérienne, personnel navigant technique);
- spécialiste en médecine aéronautique ;
- spécialiste en facteurs humains.

Article 8.- Outre les qualifications visées à l'article 7 ci-dessus, le candidat à l'habilitation d'enquêteur technique doit justifier de l'une des expériences professionnelles suivantes:

- cinq (05) ans d'expérience dans le domaine des enquêtes techniques sur les accidents et incidents d'aviation civile, de la supervision de la sécurité de l'aviation civile ou dans un domaine opérationnel de l'aéronautique (la conception, la construction, la gestion du maintien de navigabilité, la maintenance ou l'exploitation technique des aéronefs, les services de la navigation aérienne, l'exploitation technique des aérodromes) ;
- au moins 1500 heures de vol pour les pilotes d'avion et 750 heures pour les pilotes d'hélicoptères ;
- cinq (05) ans d'expérience dans leur domaine d'expertise pour les spécialistes en médecine aéronautique et en facteurs humains.

Article 9.- Le Coordonnateur de la Commission peut requérir le cas échéant, des qualifications spécifiques pour chaque spécialité d'enquêteur technique.

A ce titre, il fixe toute exigence complémentaire qu'il juge nécessaire au regard des besoins opérationnels et des missions de la Commission.

Article 10.- (1) Les enquêteurs techniques sont désignés par le Coordonnateur de la Commission qui peut, le cas échéant, prononcer leur suspension ou leur révocation.

(2) Le Coordonnateur de la Commission publie et met à jour la liste des enquêteurs techniques habilités

Article 11.- (1) L'habilitation à la fonction d'enquêteur technique est délivrée par le Coordonnateur de la Commission pour une durée de trois (03) ans renouvelable. Elle est matérialisée par une carte d'enquêteur remise à son titulaire.

(2) Le maintien de l'habilitation est subordonné au respect des conditions définies par le Coordonnateur de la Commission.

SECTION II :
DES ENQUETEURS DE PREMIERE INFORMATION

Article 12.- Le Coordonnateur de la Commission sélectionne et habilite des personnes, désignées comme enquêteurs de première information, autorisées à se rendre sur les lieux d'occurrence des événements de sécurité, dans les plus brefs délais, pour procéder aux premiers constats et rendre compte de leurs observations à la Commission.

Article 13.- Les agents publics de l'Etat, les agents en fonction à l'autorité de l'aviation civile ou auprès d'autres organismes d'aviation, disposant d'une qualification en aéronautique et se portant volontaires, peuvent être proposés à la Commission par leur organisme d'appartenance pour exercer les fonctions d'enquêteurs de première information.

CHAPITRE III :
DE L'EXERCICE DES MISSIONS, DE LA FORMATION, DE L'ETHIQUE ET DE LA DISCIPLINE D'ENQUETTEUR

SECTION I :
DE L'EXERCICE DES MISSIONS D'ENQUETEUR

Article 14.- Les missions des enquêteurs sont définies dans les fiches de description de poste établies par le Coordonnateur de la Commission des enquêtes d'accidents et incidents d'aviation civile.

Article 15.- (1) Dans l'exercice de leurs fonctions, les enquêteurs doivent arborer leur carte d'enquêteur.

(2) La carte d'enquêteur est renouvelée à chaque renouvellement de l'habilitation. À l'expiration de sa validité, une nouvelle carte est délivrée au titulaire contre restitution de l'ancienne.

(3) Toute perte, vol ou détérioration de la carte d'enquêteur doit être immédiatement signalé au Coordonnateur de la Commission.

Article 16.- (1) En cas de suspension, de retrait ou d'expiration de l'habilitation d'enquêteur, la carte est retirée ou restituée sans délai à la Commission.

(2) Les caractéristiques, le format, les modalités de délivrance, de renouvellement et de restitution de la carte d'enquêteur sont fixés par le Coordonnateur de la Commission.

(3) Les participants aux enquêtes reçoivent une lettre d'accréditation délivrée par le Coordonnateur de la Commission. Cette lettre précise leur qualité, l'étendue de leur mission ainsi que les droits et obligations qui leurs sont applicables dans le cadre de l'enquête.

Article 17.- (1) La fonction d'enquêteur ouvre droit au bénéfice d'indemnités versées par

la Commission.

(2) La Commission met à la disposition des enquêteurs la documentation, les moyens matériels et financiers nécessaires à l'exercice de leurs missions.

SECTION II :
DE LA FORMATION DES ENQUETEURS

Article 18.- (1) Le Coordonnateur de la Commission établit et met en œuvre la politique de formation des enquêteurs.

(2) Les enquêteurs techniques suivent les formations définies dans le programme de formation pour atteindre et maintenir un niveau élevé de connaissances et de compétences. Ce programme établi par le Coordonnateur de la Commission, comprend au moins les types de formation suivants :

- la formation initiale;
- la formation en cours d'emploi ;
- la formation continue de maintien de compétence ;
- la formation spécialisée/avancée.

(3) Le programme de formation est mis en œuvre au travers des plans de formation annuels et pluriannuels établis par Coordonnateur de la Commission, tenant compte des objectifs de formation.

(4) Le plan de formation de chaque enquêteur technique de la Commission indique le type de formation à suivre dans un délai spécifié.

Article 19.- (1) Un dossier de formation est tenu pour chaque enquêteur technique.

(2) Les conditions et les modalités de la tenue des dossiers de formation des enquêteurs techniques sont établies par le Coordonnateur de la Commission.

Article 20.- Préalablement à leur habilitation au titre d'enquêteur de première information, le personnel sélectionné suit une formation organisée par la Commission.

SECTION III :
ETHIQUE ET DISCIPLINE DE L'ENQUETEUR

Article 21.- (1) Chaque enquêteur exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité, probité. Le respect de ces principes implique la prévention des conflits d'intérêts.

(2) Le Coordonnateur de la Commission veille à ce qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts réel ou perçu lors de la sélection des enquêteurs et la constitution des équipes d'enquête.

(3) Les enquêteurs sont soumis au code d'éthique et de conduite de la Commission validé par le Comité de pilotage.

Article 22.- Les enquêteurs de première information sont soumis au code d'éthique et de conduite professionnelle des enquêteurs techniques de la Commission visé à l'article 21 ci-dessus.

Article 23.- (1) Les enquêteurs s'abstiennent de tout acte ou déclaration susceptible de porter préjudice à l'exercice de leurs missions.

(2) Ils sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne toutes les données et informations qu'ils auraient à connaitre dans le cadre de leurs activités.

Article 24.- (1) Toute faute susceptible d'entraver le bon fonctionnement des activités de la Commission, commise par un enquêteur dans l'exercice de ses missions l'expose aux sanctions ci-après :

- la suspension ;
- la révocation.

(2) Les sanctions disciplinaires prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont prononcées par le Coordonnateur de la Commission, lorsque les fautes y relatives entravent le bon fonctionnement des activités d'enquêtes, portent atteinte à la crédibilité de la Commission et/ou en cas de manquements au code de éthique et de conduite de la Commission.

Article 25.- (1) La suspension doit être limitée à une période nécessaire pour la conduite des investigations visant à clarifier la situation de l'enquêteur.

(2) Elle ne peut excéder la durée de trois (03) mois.

Article 26.- (1) La révocation d'un enquêteur technique est prononcée en cas de fautes graves commises dans l'exercice de ses fonctions, dûment constatées par la Commission, sur la base d'un dossier comprenant l'ensemble des éléments justificatifs.

(2) Les fautes graves donnant lieu à révocation d'un enquêteur technique sont notamment :

- violation du secret professionnel ;
- non-respect des dispositions du code d'éthique et de conduite professionnelle de la Commission ;
- moralité ou comportement non compatible avec l'exercice de la fonction d'enquêteur ;
- manquement grave à ses obligations ;
- sanction disciplinaire à la suite d'une condamnation pénale ;
- incompétence avérée.

Article 27.- L'habilitation d'un enquêteur de première information peut être retirée par le

Coordonnateur de la Commission, soit après la transmission des informations collectées, soit en cas de manquement aux obligations déontologiques ou de faute dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

Article 28.- La présente décision abroge toute disposition antérieure, notamment l'instruction N°001295/MINT/AERO du 29 septembre 2006 relative au programme de formation des enquêteurs sur les accidents et incidents graves de l'aviation civile au Cameroun.

Article 29.- Le Coordonnateur de la Commission est chargé de l'application de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 05 OCT 2026

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,



Jean Ernest Massena NGALLE BIBEHE